

REPÉRAGE AVANT TRAVAUX DE L'AMIANTE ENVIRONNEMENTAL DANS LES SOLS ET ROCHES EN PLACE : LA NORME NF P 94-001

08 mars 2022



Samuel DAUPHIN, Chargé d'études, Cerema Centre-Est

PLAN DE LA PRÉSENTATION

- Rappels concernant l'obligation de repérage
- Genèse de la norme NF P 94-001
- Domaine d'Application
- Esprit de la norme
 - Un cadre et un vocabulaire peu adapté au contexte des sols et roches en place dans le cadre de la norme NF P 46-102 : introduction d'un nouveau vocabulaire ;
 - Introduction de la progressivité des niveaux de repérage ;
 - le géologue opérateur de repérage : une nouvelle profession.

GÉNÈSE DE LA NORME NF 9 94-001

- Dans le cadre du domaine « immeubles non-bâtis, infrastructures de transports et ouvrages de génie-civil ».
- Il est apparu assez vite que les sols et roches en place constituaient un « sous-domaine » bien spécifique.
- Décision de la présidente de la commission de normalisation de travailler sur 2 normes distinctes :
- NF P 46 102 : Repérage amiante - Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les ouvrages de génie civil, infrastructures de transport et réseaux divers - Mission et méthodologie (novembre 2020) ;
- NF P 94 001 : Repérage amiante environnemental - Étude géologique des sols et des roches en place - Mission et méthodologie (novembre 2021) ;

Ces deux normes permettront la prise de 2 arrêtés qui sont en cours de préparation.

POURQUOI LE NUMÉRO 94-001 ?

- 94 pour marquer l'aspect « Géotechnique et géologique » de cette norme
- 001 parce qu'elle devient un préalable à toute étude géotechnique de terrain (considérée comme des travaux)



DOMAINE D'APPLICATION DE LA NF P 94-001

- La norme s'applique aux sols et roches en place, c'est-à-dire **n'ayant subi aucune action anthropique**.
- Elle prévoit quelques exclusions :
 - les matériaux de dragage, de fleuve, de rivière, en mer ;
 - les sols remaniés ;
 - les remblais ;
 - les renouvellements (sans extension) d'arrêté d'autorisation d'exploitation pour les carrières souterraines et à ciel ouvert ainsi que l'exploitation courante de ces carrières.

Elle s'applique dans toutes les autres situation.

CAS DE DISPENSE ET D'EXEMPTION

- Cas de dispense :
 - Notion de sinistre et d'urgence
 - Notion de mise en danger de l'opérateur de repérage ;

Dans ces cas, les travaux doivent être réalisés en sous-section 4 en partant du principe qu'il y a de l'amiante.

- Cas d'exemption :
 - Le donneur d'ordre dispose déjà d'informations suffisantes grâce à un précédent rapport de repérage amiante adapté au programme de travaux actuel ;
 - Les travaux se situent dans un des départements dans lesquels la susceptibilité de présence d'amiante environnemental est nulle (liste de département qui sera fixée par arrêté).

L'ESPRIT DANS LEQUEL A ÉTÉ RÉDIGÉ LA NORME

- Ce repérage est fondé sur la recherche d'objets géologiques susceptibles de contenir de l'amiante environnemental. Il s'agit donc d'une étude géologique
- Des nouveaux termes sont apparus afin d'adapter la norme au contexte :
 - Amiante environnemental : amiante présent naturellement dans un objet géologique ;
 - Objet géologique qui adapte la notion de « matériaux et produits » au contexte d'une formation géologique naturelle : volume de substance minérale continu ou discontinu de taille variable (du cm au km) contrôlé par la pétrographie et/ou la géologie structurale (par exemple fissures, couches...) ;
 - Objet géologique de référence qui permet d'adapter la notion d'élément témoin et de ZPSO (zone présentant des similitudes d'ouvrage) : Objet géologique défini sur la base de critères géologiques et désigné comme représentatif dans le cadre de la démarche de repérage ;
 - Géologue opérateur de repérage (GOR) : cf. diapositives suivantes.

L'ESPRIT DANS LEQUEL A ÉTÉ RÉDIGÉ LA NORME

Introduction de trois niveaux de repérage (A0, A1 et A2) qui permettent d'introduire une progressivité dans l'opération de repérage :

- Permet d'arrêter le repérage à chaque niveau (et donc d'alléger le repérage dans plus de 90 % des cas) ;
- Guide le GOR dans une approche de plus en plus fine du périmètre de repérage avec l'objectif d'une compréhension de la géologie (pétrographie, structurale, métamorphisme, phénomènes hydrothermaux) dans le volume qui l'intéresse ;
- Permet au donneur d'ordre d'adapter son projet en cours de repérage au vu des résultats des premiers niveaux.

L'ESPRIT DANS LEQUEL A ÉTÉ RÉDIGÉ LA NORME

Géologue opérateur de repérage (GOR) : une nouvelle profession

- Obligatoirement un géologue (diplôme de géologie, bac + 2 minimum et/ou bac + 5) ;
- Pré-requis de connaissances en minéralogie, en pétrographie et en géologie structurale ;
- Obligatoirement titulaire d'une formation certifiante « repérage de l'amiante environnemental dans les sols et roches en place ».

Seul habilité à réaliser un repérage avant travaux dans les sols et roches en place

Temps d'échanges